

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
SUR LA
LÉGISLATION CIVILE ET PÉNALE
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

LOUIS MARTIN

AVOCAT, PROFESSEUR LIBRE DE DROIT

Mémoire au Conseil Municipal de Paris

PARIS

V. GIARD ET E. BRIÈRE, Libraires-Éditeurs
16, RUE SOUFFLOT, 16

1894



~~14339~~
F2F47

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR LA

LÉGISLATION CIVILE ET PÉNALE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

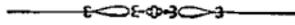
PAR

LOUIS MARTIN

AVOCAT, PROFESSEUR LIBRE DE DROIT



Mémoire au Conseil Municipal de Paris



PARIS

V. GIARD ET E. BRIÈRE, Libraires-Éditeurs
16, RUE SOUFFLOT, 16

1894



À MON EXCELLENT ÀMI

ABEL HOVELACQUE

*Directeur de l'École d'Anthropologie de Paris,
Ancien Président du Conseil municipal,
Député de Paris.*

MON CHER ÀMI,

J'inscris votre nom en tête de ces quelques feuilles. C'est vous qui le premier m'avez donné le conseil de compléter mes études juridiques par l'étude du Droit de la Révolution, si intéressante à tant de titres. Vous

avez bien voulu me servir de guide dans mes recherches. Recevez, je vous prie, ce faible témoignage de ma sincère reconnaissance et de ma cordiale amitié.



PRÉFACE

Le Conseil municipal de Paris ayant organisé un certain nombre de cours sur les matières de l'enseignement supérieur, quelques citoyens pensèrent qu'on pouvait, sans grand inconvénient, lui demander la même faveur pour le Droit de la Révolution. Leur sentiment se fondait sur l'attachement à la Révolution française dont cette assemblée avait donné une première preuve en instituant le cours d'histoire de la Révolution, et sur l'intérêt que pouvait offrir l'étude de la législation révolutionnaire, si méconnue jusqu'ici.

A leur demande j'adressai donc au Conseil municipal le mémoire qu'on va lire. On n'y trouvera guère qu'une vue générale

et nécessairement fort incomplète de ces lois de la Révolution, qu'un des plus éminents penseurs de notre temps n'hésite pas à déclarer « dignes des plus grands Juristes de Rome (1) ». Mais tout modeste que soit ce travail, j'ose me flatter que ceux sous les yeux desquels il pourra passer n'auront pas de peine à y reconnaître la main d'un fils respectueux et dévoué de notre grande Révolution.

(1) Em. de Laveleye



*A Messieurs les Membres
du Conseil municipal de Paris.*

MESSIEURS,

Depuis quelques années, dans une initiative hautement approuvée de tous, le Conseil municipal de Paris a successivement voté la création de chaires destinées à combler les lacunes de notre enseignement supérieur. Une inspiration heureuse vous a fait comprendre parmi ces chaires, et l'une des premières, le cours d'*Histoire de la Révolution*.

Jusqu'alors, soit dans nos facultés, soit dans nos écoles, l'histoire de la Révolution n'avait guère été enseignée que comme un épisode glorieux et rapide de l'histoire générale. Vous lui avez justement restitué la place qui lui appartient. Et le succès toujours croissant de ce cours, succès qui n'est pas dû seulement à la haute valeur du maître qui le dirige, mais encore à l'intérêt des matières qu'il explique, a pleinement justifié votre décision. Il était, en effet, digne du Conseil municipal de Paris de proclamer ainsi, à la veille du Centenaire, que le meilleur moyen d'honorer la Révolution est surtout de la faire connaître et de rendre son histoire accessible à tous.

Mais si, à l'égard des faits, des événements, l'histoire de la Révolution est encore trop ignorée, que dire de son œuvre législative ? Ils sont rares ceux qui l'ont sérieusement étudiée de près, ceux qui la connaissent.

Et cependant quelle source féconde de principes sûrs, de lois équitables !

Le *Droit de la Révolution* est systématiquement exclu de nos facultés, le nom même qu'on lui a donné, droit intermédiaire, n'est qu'une grossière équivoque qui le représente, conformément à la grammaire et en dépit de la vérité, comme une transition entre les anciens et les nouveaux principes, tandis qu'il forme, au contraire, un vaste ensemble de lois nouvelles que la Révolution tenta de mettre en pratique et que Bonaparte s'empressa d'abroger.

Au reste, il faut bien le dire, les ennemis de la Révolution ne sont pas ici les seuls coupables, certains de ses amis ne l'ont pas moins desservie.

Les premiers, passionnés admirateurs de Bonaparte, ont voulu faire de lui le régulateur de l'action révolutionnaire. Pour eux, tout fut dans le chaos jusqu'au Consulat.

Alors seulement la Révolution devint consciente d'elle-même, et, sous la main du nouveau maître, prit une forme régulière. En un mot, suivant cette doctrine, la Révolution ne fit qu'abolir, que faucher ; Bonaparte vint ensuite qui édifia.

A cette légende, certains amis de la Révolution en opposent une autre, aussi peu satisfaisante pour la vérité. Partant de ce principe, au moins discutable, que la codification napoléonienne serait une codification révolutionnaire, ils n'hésitent pas à déclarer gravement que Bonaparte ne fit que reprendre et marquer à son effigie les lois de la Révolution. Dans l'un comme dans l'autre système on fait à l'envi du Code de Bonaparte un Code révolutionnaire. Il n'est pas jusqu'au nom de Cambacérès qui ne vienne encore compliquer l'équivoque. Cambacérès ayant pris une part active à l'élaboration de l'œuvre révolutionnaire et à la confection de l'œuvre

impériale, on en a conclu assez généralement à la ressemblance et presque à l'identité de ces deux œuvres, comme si un Conventionnel régicide devait à toute force penser exactement comme un archi-chancelier, prince de l'Empire, et courtisan de la cour impériale !

Quoi qu'il en soit, et jusqu'à ces derniers temps, le Droit de la Révolution a systématiquement été passé sous silence dans notre enseignement. On a bien créé récemment dans nos facultés un certain nombre de chaires destinées à reproduire l'histoire de notre droit et de ses modifications successives. Mais cette histoire s'arrête à l'année 1789.

Chose assurément singulière ! le droit romain est l'objet d'une série d'examens spéciaux, le droit féodal lui-même, et le droit de la Révolution n'est pas même enseigné, pas même effleuré en passant. Je viens donc vous demander, Messieurs, de bien vouloir, dans la mesure de vos pouvoirs,

et suivant le programme que vous avez arrêté, faire cesser cette défaveur et d'ouvrir, à côté de la chaire d'histoire de la Révolution chargée de l'enseignement des faits, une chaire de droit de la Révolution, destinée à en répandre les principes et la législation.

Au reste, Messieurs, ne croyez pas que cette idée soit absolument nouvelle. Dans la plupart de ses ouvrages, et notamment dans son *Droit civil*, le savant jurisconsulte dont la science et la démocratie portent encore le deuil, Emile Acollas, y revient à chaque page. Il y a peu de temps, l'un de de ses disciples, et non le moins érudit, M. Sigismond Lacroix, s'exprimait dans le *Radical* en ces termes sur ce sujet, à propos de la transformation par le Ministre du cours d'histoire de la Révolution créé par vous en une chaire à la Sorbonne :

« C'est une bonne mesure, disait M. Sigismond Lacroix, que M. le Ministre de

« l'Instruction publique devrait bien com-
« pléter par une autre du même genre, quand
« il en trouvera l'occasion. Qu'il crée à la
« Faculté de droit une chaire correspondante
« à celle de la Sorbonne : la chaire de *Droit*
« *de la Révolution*.

« La législation révolutionnaire, je parle
« bien entendu de la législation civile et
« criminelle de la Révolution, est encore plus
« inconnue, et ce n'est pas peu dire, que
« l'histoire vraie, critique et documentée
« de la Révolution. A l'école de Droit on en
« parle vaguement sous le nom dédaigneux
« de droit intermédiaire. Aucun professeur
« à l'école n'a jamais conseillé à ses élèves
« de lire le projet de Code civil élaboré par
« la Convention. Ne faut-il pas garder toute
« l'admiration pour le Code impérial? Le
« droit de la Révolution attend sa réhabilita-
« tion ; il l'obtiendra le jour où il sera connu
« et enseigné. » (*Radical* du 27 mars 1891.)

Et enfin, Messieurs, voici ce qu'écrivait encore là-dessus un de vos collègues, qui voudra bien me pardonner de le citer, un autre disciple d'Acollas, M. Albert Pétrot, dans son livre *le Code de la Convention et sa supériorité sur le Code Napoléon* :

« Le jour où le droit ne sera plus supplanté
« par la routine légiste, le jour où la justice
« sera reconnue et acclamée, le jour où la
« liberté régnera, où l'égalité sera en hon-
« neur, où la fraternité entrera dans les
« cœurs, le jour où à la force, à l'oppression
« et à l'iniquité qui régissent sur le monde et
« étouffent l'humanité se substitueront des
« principes nouveaux d'ordre, de paix et de
« régénération, on mettra de côté la compi-
« lation jésuitique qui porte (et elle en est
« digne) le nom du premier Bonaparte, et
« revisant dans ses détails l'œuvre des
« révolutionnaires de 1793, on adoptera,
« quant au fond, la seule codification qui

« soit basée sur l'idée du droit, celle de la
« Convention nationale »

A ces suffrages si décisifs, me sera-t-il
permis de joindre quelques preuves tirées
de l'examen des lois de la Révolution ?

A mon sens, la question se pose en ces
termes : la législation révolutionnaire cons-
titue-t-elle, par rapport à notre droit actuel,
un droit assez original pour mériter une
étude particulière, et forme-t-elle un ensemble
assez vaste, un tout assez complet pour
exiger une chaire spéciale ? Je suppose déjà
résolu par vous, dans le sens affirmatif, la
question de savoir si la Révolution est un
événement assez important dans nos annales
pour être étudiée non seulement dans les
faits historiques qu'elle a produits, mais
encore dans les principes supérieurs qui
l'ont conduite et dans les applications parti-
culières qu'elle a tentées de ces principes.

Ce serait, Messieurs, s'exposer à fatiguer



inutilement votre attention que de vouloir mettre en regard, et point par point, les innombrables différences qui existent entre les principes révolutionnaires et les principes napoléoniens. Vous sentez assez que la conception sociale de la Révolution ne saurait guère ressembler à la conception sociale de l'Empire. Il y a un abîme entre les deux.

Pour mieux en juger, il vous suffira de jeter un rapide coup d'œil sur les lois révolutionnaires, et de les rapprocher des codes napoléoniens : vous en saisirez immédiatement toute la différence.

Je laisse la forme de côté. Il ne s'agit pas d'un cours de littérature juridique. Cependant, Messieurs, en telle matière, la forme a son prix ; et sans y insister autrement, qu'il me soit permis d'établir, de ce chef, quelques légères comparaisons.

Ayant à fixer le domicile, et la question a son importance, que dit le Code Napoléon ?

« Le domicile est au lieu du principal établissement. »

Écoutez le Code de la Convention : « Le domicile est là où l'individu exerce ses droits politiques et remplit les devoirs de citoyen. »

Le Code Napoléon a reculé devant la définition du mariage. La Convention n'a pas cru que cette difficulté fût insurmontable, et voici sa définition : Titre III, art. 1^{er}. « Le mariage est une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union. »

Le Code Napoléon définit la prescription « un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps », et cette définition est unanimement critiquée des jurisconsultes. Que dit la Convention là-dessus ? « La prescription est un moyen d'établir sa propriété par la possession ou

sa libération par le défaut de réclamation du créancier pendant le temps déterminé par la loi. »

Je pourrais multiplier ces exemples. Mais, Messieurs, ce ne sont là que des détails. Voyons les différences plus essentielles ; non pas toutes, certes, elles fourmillent ; mais quelques-unes par lesquelles vous pourrez plus aisément juger des autres.

En ce qui touche le Code civil, arrêtons-nous un instant, par exemple, sur les questions relatives à la constitution de la famille, à l'administration et à la dévolution des biens. Égalité des deux époux dans l'administration des biens de la famille, égalité des enfants entre eux, obligation pour les parents d'élever leurs enfants au travail, telles sont les principales règles. Elles sont ainsi formulées dans le projet du Comité de législation : Titre II, § II, art II : « Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens. »

Le mariage vient-il à se dissoudre par la mort de l'un des époux : « L'époux survivant nécessairement a droit à la jouissance de tout ou partie des biens de l'époux décédé. » (Titre II, § IV, art. 25.)

Art. 26. « La quotité de cette jouissance est réglée par un conseil de famille. » C'est encore un conseil de famille qui fixe, en cas de divorce, la part que l'époux doit à l'autre pour élever les enfants.

A l'égard des devoirs envers les enfants : « Le principal devoir des pères et mères, dit le Code, après avoir nourri et élevé leurs enfants, est de leur apprendre ou faire apprendre un métier d'agriculture ou d'art mécanique. Ceux qui négligeraient d'accomplir cette obligation sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants pendant toute leur vie. »

Pour ce qui est des enfants naturels, la Convention hésite devant la recherche de

la paternité. Cette pusillanimité peut surprendre. En voici la raison. L'ancien droit autorisait la fille-mère à déclarer le père au moment de l'enfantement. Or, cette pratique avait donné naissance aux plus graves abus. La Convention voulut donc réagir. Mais, fidèle quand même au principe de l'égalité, elle ne laisse pas de dire au moins pour les enfants naturels reconnus que « l'état des enfants est le même, soit que les solennités légales aient précédé leur naissance, soit qu'il ne se trouve acquis que par les moyens ci-dessus exprimés (reconnaissance) ». Titre IV, art. 17.

Quant aux autres, la Convention fait disparaître le nom de bâtards dont les flétrissait l'ancien régime. « Celui qui ne connaît pas ses parents est appelé orphelin comme celui qui les a perdus. » (Art. 5, titre IV.) Disposition admirable, qui montre chez ses auteurs, à côté de la plus héroïque intré-

pidité, la délicatesse de cœur la plus exquise !

En ce qui concerne les enfants plus heureux, sous l'action du nouveau principe l'antique rigueur de la puissance paternelle fléchit : « C'est tromper la nature, dit, au nom du comité de législation, Cambacérès dans son rapport, que d'établir ses droits par la contrainte. Surveillance et protection, voilà les droits des parents ; nourrir, élever et établir leurs enfants, voilà leurs devoirs. »

L'ancien droit sacrifiait, à l'exception d'un seul, tous les membres de la famille, à la grandeur de la famille, à la perpétuité du nom. Par un juste sentiment d'équité, la Convention se jette, trop complètement peut-être, dans la doctrine opposée : « Si le défunt laisse des enfants, dit l'article 47, titre III, § IV, ils lui succèdent également. »

Art. 38. « L'ordre des successions est déterminé par les lois, de la manière la plus

convenable à l'utilité publique ; il ne dépend pas des particuliers d'y déroger par des institutions d'héritiers, des substitutions et des exhérédatons. »

La même idée se rencontre encore, plus énergiquement exprimée, s'il est possible, au paragraphe des donations, même titre, art. 24 : « Il n'est pas permis de donner soit entre vifs, soit à cause de mort, à aucun de ses héritiers. La loi veut qu'ils soient tous également apportionnés dans la même hérédité. » Et l'article ajoute, passant à un autre ordre d'idées qui mérite également d'être signalé : « Ni à celui dont le revenu excède la valeur de mille quintaux de blé, il est dans l'état d'opulence ; ni à aucun célibataire au-dessus de l'âge de vingt et un ans qui a un revenu excédant la valeur de cinquante quintaux de blé, à moins qu'il n'ait adopté un ou plusieurs enfants, ou bien qu'il ne nourrisse ou son père, ou sa

mère, ou l'un de ses aïeux, ou un vieillard indigent. »

Vous me pardonnerez certainement, Messieurs, la multiplicité de ces citations. En établissant sur un point capital, et de la manière la plus péremptoire, les différences profondes qui existent entre le Code de la Convention et le Code Napoléon, elles permettent de préjuger les différences qui existent sur les autres points.

Il en est de la procédure comme du Code civil. Notre Code de procédure semble avoir pris plaisir à multiplier les frais autour du plaideur. C'est le contraire de ce qu'avaient voulu la Constituante et la Convention.

La loi du 24 août 1790 commence, en effet, par engager fortement les citoyens à soumettre leurs différends à l'arbitrage. Que si, malgré tout, ils veulent plaider, on leur donne des juges élus. Adrien Duport essaya même d'obtenir l'établissement du jury en

matière civile. Il ne put, sur ce point, triompher, ni empêcher l'appel des jugements. L'appel existe donc, mais les plaideurs sont tenus de déclarer au début de la procédure s'ils consentent à être jugés sans appel ; ils peuvent, de plus, pendant toute la durée de la procédure, revenir sur la déclaration contraire ; le jugement est alors rendu en dernier ressort, quelle que soit l'importance des intérêts engagés.

L'appel s'exerce aujourd'hui d'un tribunal à un tribunal supérieur, à une cour la plupart du temps. Les Constituants n'admirent point cette hiérarchie judiciaire qui ne semble avoir d'autre but que de renforcer l'action du pouvoir sur la magistrature. L'appel était porté devant un tribunal du même ordre choisi soit directement par les intéressés, soit, en cas de désaccord, sur une liste de sept tribunaux parmi lesquels l'appelant avait le droit d'exercer trois récusations, et

l'intéressé trois autres. C'est le système des appels circulaires.

La Convention voulut rendre la justice plus démocratique encore, par une application plus générale de l'arbitrage. Les citoyens durent faire juger leurs litiges par des arbitres de leur choix dont la sentence était définitive, et, sauf stipulation contraire, le jugement sans appel.

Toutefois, si les parties ne s'entendaient pas sur la désignation des arbitres, ou si elles voulaient en appeler d'une décision rendue sous réserve d'appel, elles s'adressaient alors aux arbitres publics élus pour un an, qui délibéraient publiquement, à haute voix, et qui statuaient en dernier ressort, par des jugements motivés, sans procédure et sans frais.

Les preuves de l'obligation ou de la libération devaient être claires et précises. Point de serment : « Le serment judiciaire

n'est point admis. » (Code civil, livre III, titre I, 4^e partie, art. 65.)

Art. 66. « La loi ne connaît pas de présomption en cette matière ; si l'obligation est ambiguë, elle doit s'interpréter en faveur de la libération. »

Art. 67. « La loi ne connaît pas plus de demi-preuves que de demi-vérités ; tous prétendus commencements de preuve par écrit ne pourront faire obstacle à la libération. »

Si nous passons au droit criminel, nous ne trouvons pas moins de divergences entre le droit révolutionnaire et le droit napoléonien. On avait, jusqu'en 1789, vécu sous l'empire de l'ordonnance de 1670, cette ordonnance dont Voltaire disait qu'elle semblait « n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés ». Aussi les cahiers des États généraux sont-ils remplis de protestations. Et ce n'est pas seulement le Tiers-État qui

réclame, c'est aussi la noblesse, et le clergé lui-même.

« Le désir du clergé, disent les cahiers de Mantes et de Meulan, serait que l'instruction de la procédure se fit publiquement, interrogatoire, déposition des témoins, récolements et confrontation. » Et le Tiers-Etat de Paris : « La publicité des procédures établie autrefois en France, en usage dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction, portes ouvertes et l'audience tenante. »

L'Assemblée Constituante se mit donc à l'œuvre dès ses premières séances.

Elle vota d'abord la loi des 8 et 9 octobre 1789 et plus tard celle des 16-29 septembre 1791.

Ces lois sont trop complètes pour pouvoir vous en énumérer toutes les dispositions même les plus importantes. Je dois me

borner pour ne point lasser votre patience. Vous voudrez bien me permettre toutefois de vous en marquer le caractère par l'indication de quelques-unes de leurs prescriptions.

« L'Assemblée nationale, dit la loi des 8 et
« 9 octobre dans son préambule, considérant
« qu'un des principaux droits de l'homme
« qu'elle a reconnus est celui de jouir, lors-
« qu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite
« criminelle, de toute l'étendue de liberté et
« sûreté pour sa défense qui peut se concilier
« avec l'intérêt de la société qui commande
« la punition des délits..... Qu'il est possible
« de faire jouir la nation de l'avantage de
« plusieurs dispositions qui, sans subvertir
« l'ordre de procéder actuellement suivi,
« rassureront l'innocence et faciliteront la
« justification des accusés... .. » Et ces
garanties dont elle vient de proclamer la
nécessité, l'Assemblée nationale les place

particulièrement dans la publicité des procédures.

Cette publicité, elle l'organise de deux façons, ou, pour mieux dire, elle lui donne deux formes différentes, selon l'époque de la procédure à laquelle on est arrivé.

Au début de l'instruction, la publicité peut sembler dangereuse et de nature à compromettre le succès des recherches. Dans cette période l'information continue d'être secrète; mais la loi veut que deux citoyens nommés par les municipalités ou par les communautés d'habitants soient adjoints au juge et remplacent auprès de lui le contrôle de l'opinion publique jusqu'au jour où les portes pourront sans péril être ouvertes toutes grandes à la publicité.

Ces adjoints prêtent serment de garder un inviolable secret sur les actes de la procédure; leur assistance à tous ces actes est obligatoire à peine de nullité, et « ils sont

tenus en leur âme et conscience (article 7) de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés ». Ils sont élus pour un an ; ils doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et savoir signer. Aucune plainte ne peut être reçue par le juge qu'en leur présence. En cas d'urgence ou de flagrant délit, ils peuvent être remplacés par deux des principaux habitants. Mais la loi interdit au juge, de la manière la plus complète, de faire seul, sous aucun prétexte, quelque acte de procédure que ce soit.

Le ministère de ces adjoints prend fin dès que la publicité pénètre dans le cabinet du juge d'instruction, c'est-à-dire aussitôt que l'accusé s'est constitué prisonnier, ou s'est présenté pour être ouï. Dès cet instant tous les actes de la procédure sont faits contradictoirement avec lui, publiquement et les

portés de la chambre d'instruction étant ouvertes. Le juge doit appeler l'inculpé devant lui dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement, lui faire lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, les procès-verbaux ou rapports et l'information. On doit, à cette première comparution, l'inviter à faire choix d'un défenseur, au besoin lui en commettre un d'office, et pour le soustraire à toute surprise, l'interrogatoire est ensuite remis au lendemain. Le législateur aurait cru déshonorer la loi en lui faisant engager une guerre de ruses et d'embûches avec l'accusé. De même pour la condamnation ne voulut-il pas qu'une peine afflictive ou infamante pût être prononcée qu'aux deux tiers des voix ; pour la peine de mort on exigea les quatre cinquièmes.

La loi des 16-29 septembre 1791 vint modifier cette loi sur certains points et la compléter sur d'autres. C'est elle qui nous

donna le jury criminel. Sa procédure est presque entièrement conforme au projet présenté à l'Assemblée nationale le 26 décembre 1790, par Adrien Duport.

Aux termes de cette loi les actes préparatoires de l'instruction étaient faits d'abord par le juge de paix, puis, au district, par le directeur du jury, magistrat temporaire, pris tous les six mois à tour de rôle parmi les juges du tribunal, le président excepté. Ce magistrat était chargé de mettre la procédure en état, d'interroger l'accusé, et s'il estimait qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre, il en référait au tribunal qui décidait. La poursuite était-elle continuée ? Le directeur du jury rédigeait l'acte d'accusation, tantôt seul, tantôt avec le plaignant, s'il y avait plainte. En cas de désaccord, chacun d'eux rédigeait séparément son acte d'accusation et le soumettait au jury.

L'affaire était d'abord portée devant un

premier jury (jury d'accusation) composé de huit citoyens, à qui étaient remises toutes les pièces de procédure, à l'exception des témoignages écrits remplacés par l'audition des témoins, et qui décidaient ensuite, sous la présidence du doyen d'âge, s'il y avait ou non lieu à accusation.

L'affaire passait ensuite au tribunal criminel composé de douze jurés décidant le fait, et d'un président et de trois juges statuant sur le droit. A côté d'eux figuraient pour prendre la parole l'accusateur public, fonctionnaire élu pour quatre ou six ans, chargé de poursuivre les délits sur l'acte d'accusation admis par les premiers jurés, et le commissaire du roi chargé de requérir l'application de la loi.

Les décisions du jury se forment dans la salle particulière des délibérations. L'opinion de trois jurés suffit en faveur de l'accusé. Les décisions sont sans appel. Toutefois, si le tribunal est unanimement convaincu que

les jurés se sont trompés, il peut ordonner que trois jurés soient adjoints aux douze premiers pour donner une déclaration aux quatre cinquièmes des voix. Ce nouvel examen ne peut avoir lieu que dans le cas où l'accusé aurait été convaincu, et jamais lorsqu'il est acquitté.

Le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV ne modifia guère dans leurs parties essentielles les diverses lois votées par la Constituante. Il semble cependant se rapprocher davantage de notre Code d'instruction criminelle. La distinction entre l'action publique et l'action civile commence à s'accroître; la partie privée ne peut plus agir qu'à fin de dommages-intérêts. Le nombre des officiers de police judiciaire s'accroît; les attributions du directeur du jury s'étendent, et nous montrent, à l'état embryonnaire, le juge d'instruction d'aujourd'hui. Mais ces modifications sont à peine perceptibles, et

l'on peut dire du Code des délits et des peines comme des lois précédentes, qu'il respire encore le respect de la liberté individuelle, le désir de multiplier les garanties en faveur de l'accusé, et la crainte de laisser tomber la condamnation sur une tête innocente.

Tels sont, Messieurs, rapidement esquissés, les grands traits de nos principales lois révolutionnaires. J'ajoute que leur explication pourrait être précédée d'un certain nombre de leçons destinées à rechercher dans la philosophie du XVIII^e siècle les principes qui influèrent le plus directement sur l'esprit de la Révolution. Ce serait là, je crois, une introduction nécessaire à cette étude, et qui ne comprendrait, d'ailleurs, que quelques brèves leçons.

A vous maintenant, Messieurs, de voir si toutes ces matières peuvent former l'objet d'un cours, et de dire d'une façon précise et

formelle si vous ne croyez pas que le droit de la Révolution mérite mieux que l'injuste dédain et le méprisant oubli dans lequel jusqu'ici l'a tenu notre enseignement. Ce droit, on l'a dit, attend sa réhabilitation. Ce ne serait pas, d'ailleurs, la première fois que votre initiative aurait heureusement suppléé en matière d'instruction au silence de l'Etat, et, lui montrant la route à suivre, l'aurait réduit à vous imiter.

